NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17062
27 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Liban a décidé de demander au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui expire le 19 avril 1985, pour une nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 520 (1982), et des autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement libanais, tout en demandant l'application des résolutions susmentionnées, voudrait réaffirmer les termes du mandat de la FINUL tels que définis par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies qui figure dans le document S/12611 du 19 mars 1978, et par la résolution 501 (1982).

Le Gouvernement libanais ne demande par conséquent pas une modification du mandat de la Force intérimaire, du fait que ce mandat, tel que défini par les résolutions susmentionnées, est suffisant, et que ces résolutions exigent le retrait de toutes les forces israéliennes au delà des frontières internationalement reconnues du Liban et l'extension de l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur la totalité des territoires évacués par Israël.

La conception du Liban du rôle que la Force intérimaire des Nations Unies est appelée à jouer au Liban se définit tel que suit :

1. La zone de déploiement de la FINUL s'étend du fleuve Litani et vers le sud, jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban.

2. Cette région, devrait être dans sa totalité, sous l'autorité exclusive de l'armée libanaise, assistée dans sa tâche, par la seule Force des Nations Unies, du fait que le Liban n'accepte d'accorder aucun rôle à toute force militaire qui ne serait pas une force légale.

3. Le Liban n'accepte en aucun cas la création de ce qu'il est convenu d'appeler "zones tampons" ou toute sorte de "cordons de sécurité".

4. La zone de déploiement de la Force des Nations Unies, ne devrait pas se transformer en une zone de désengagement entre des forces armées illégales à l'intérieur du territoire libanais.

5. Les postes dans lesquels les Forces des Nations Unies devraient prendre position seront déterminés en accord avec le seul Gouvernement libanais.

A cet effet, je voudrais assurer à votre Excellence que mon gouvernement reste convaincu, malgré les conditions difficiles au Sud-Liban, que la présence de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, reste nécessaire et constitue un facteur important de stabilité, et un engagement international à soutenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban.

Mon gouvernement tient à saisir cette occasion pour rendre hommage et exprimer sa reconnaissance à la FINUL et aux pays qui ont envoyé des contingents, pour leurs efforts et leurs sacrifices au service de la cause de la paix au Liban.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Rachid FAKHOURY